

Décision n° 013/2024 - Annexe à la décision n° 059/2022 du 11 août 2022

Objet:

Demande émanant de l'Autorité flamande, plus spécifiquement de l'Agence flamande de la Justice et du Maintien (Agentschap Justitie en Handhaving) comme département du Ministère flamand de la Chancellerie de la Gouvernance publique, des Affaires étrangères et de la Justice, à des fins d'extension de la Décision n° 059/2022 du 11 août 2022 de la Ministre de l'Intérieur

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de Réformes institutionnelles,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 1990 autorisant certaines autorités du Ministère de la Justice à accéder au Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant organisation du Service des Maisons de justice du Ministère de la Justice,

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mars 2006 concernant le Département de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille, relatif à l'entrée en vigueur de la réglementation créant des agences dans le domaine politique Aide sociale, Santé publique et Famille et modifiant la réglementation concernant ce domaine politique,

Vu la délibération RN n° 03/2008 du 23 janvier 2008 du Comité sectoriel du Registre national,

Vu la délibération RN n° 54/2013 du 10 juillet 2013 du Comité sectoriel du Registre national.

Vu la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État,

Vu la délibération RN n° 104/2014 du 10 décembre 2014 du Comité sectoriel du Registre national,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

Vu la délibération RN n° 23/2017 du 17 mai 2017 du Comité sectoriel du Registre national,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret du 26 avril 2019 sur les maisons de justice et l'aide juridique de première ligne,

Vu l'arrêté du gouvernement flamand du 3 septembre 2021 portant création de l'agence autonomisée interne Agence de la Justice et du Maintien (« Agentschap Justitie en Handhaving »)

Vu l'arrêté du gouvernement flamand du 18 mars 2022 portant exécution des dispositions relatives aux maisons de justice du décret du 26 avril 2019 sur les maisons de justice et l'aide juridique de première ligne,

Décide le 20/03/2024

1. Généralités

La demande est introduite par l'Agence flamande de la Justice et du Maintien, ci-après le « Requérant », à des fins d'extension de la décision n° 059/2022 du 11 août 2022 de la Ministre de l'Intérieur

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités - Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requérant demande à recevoir une communication automatique des modifications apportées aux informations autorisées.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant demande l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national et du Registre de population, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les autorités publiques belges à accéder aux informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Le Requérant est en effet une agence autonomisée sans personnalité juridique du ministère flamand de la Chancellerie, de la Gouvernance publique, des Affaires étrangères et de la Justice, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 septembre 2021.

Les compétences des maisons de justice sont reprises à l'article 5, 1° et 2° du décret du 26 avril 2019 sur les maisons de justice et l'aide juridique de première ligne. L'article 7 du décret susmentionné désigne l'Agence de la Justice et du Maintien comme responsable du traitement des données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences mentionnées à l'article 5, 1° et 2°. Sur la base de l'article 13 de ce même décret, les maisons de justice sont tenues de s'adresser au Registre national des personnes physiques afin d'obtenir les informations visées à l'article 3, alinéas 1er et 2, de la loi organique du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, ou de vérifier l'exactitude de ces informations. Le décret susmentionné du 26 avril 2019 est exécuté plus avant par l'arrêté du gouvernement flamand du 18 mars 2022 portant exécution des dispositions relatives aux maisons de justice du décret du 26 avril 2019 sur les maisons de justice et l'aide juridique de première ligne. Par "maisons de justice", on entend les services désignés par le Gouvernement flamand pour exécuter les tâches visées à l'article 5 du décret. Elle se composent, conformément à l'article 6, d'une administration centrale et de services décentralisés. Au moins un des services décentralisés assure le suivi et la mise en œuvre de la surveillance électronique (het Vlaams Centrum Elektronisch toezicht).

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent être considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant demande l'accès aux informations des personnes mentionnées à l'article 9 du décret cité ci-avant du 26 avril 2019.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Le contexte reste tout à fait inchangé par rapport à la Décision n° 059/2022 du 11 août 2022.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut donc être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérant, en qualité de responsable du traitement, qu'il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Modifications (mutations)

La communication automatique des modifications apportées aux données est demandée afin de permettre au Requérant de toujours disposer des informations les plus récentes.

A cet effet, le Requérant fait appel à Magda. Il relève de la responsabilité du Requérant et de l'intégrateur de services de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28

- ⇒ La communication des modifications apportées à ces données, peut être considérée comme étant adéquate, pertinente et limitées par rapport aux finalités poursuivies. A cet effet, le Requérant aura recours à un répertoire de références.

Les autres aspects de la décision n° 059/2022 du 11 novembre 2022 restent inchangés et ne sont donc pas examinés plus avant dans la présente décision.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Décide que le Requéran est autorisé à recevoir les mutations apportées aux informations pour lesquelles l'accès est autorisé dans la Décision n° 059/2022 du 11 août 2022; à cette fin, le Requéran envoie la liste des dossiers actifs aux services du Registre national ou il pourra faire usage d'une liste de référence qui est mise à sa disposition par un intégrateur de services.

Rappelle au Requéran qu'il relève, d'une part, de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et qu'il lui appartient, d'autre part, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Décide que la durée de la présente décision est identique à la durée de la décision n° 059/2022 du 11 février 2022, à compter de la date de la présente décision.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique.